

Date de mise en ligne le 10 09 2025



Mairie de Lons
Place Bernard Deytieux
CS 70213
64144 LONS Cedex

DÉCISION N° 83/25/AJ
Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 18/08062020 en date du 08 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la délibération n° 1126052025 relative aux tarifs de location aux associations de la salle de remise en forme Aqualons,

Considérant que l'association LESCAR ACCUEIL souhaite utiliser la salle de remise en forme de la piscine Aqualons pour son activité, il convient de signer une convention de mise à disposition entre la commune et l'association LESCAR ACCUEIL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Une convention de mise à disposition sera signée entre la commune de LONS et l'association LESCAR ACCUEIL, pour l'utilisation à titre payant de la salle de remise en forme, du 09/09/2025 au 19/06/2026, selon un planning établi par le service de la piscine Aqualons, moyennant le prix de 3 locations de salle de remise en forme avec un E.T.A.P.S pour des groupes de 6 personnes (soit 3x120 €), 3 locations de remise en forme avec un E.T.A.P.S pour des groupes de 12 personnes (soit 3x230 €), pour un total de 1 050 € par trimestre.

ARTICLE 2^{ème} :

La décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibus - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations de la commune, au recueil des actes administratifs et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

ARTICLE 3^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.
- Monsieur le Trésorier.

FAIT A LONS, le 08 septembre 2025

Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE